



**EXTRAIT N° 18/2013.  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : Utilisation des tondeuses à gazon et débroussailleuses à moteur.  
Le Maire de la Commune de NOGENT-L'ARTAUD Aisne**

Vu les articles L2212-2 et L2212.4 du code des collectivités  
Territoriales ;

Vu le code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et  
L.772

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et  
modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48-1 et R.48-5)

Vu le décret n° 95.409 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et  
assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux  
dispositions relatives à la lutte contre le bruit;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités des mesures des bruits  
de voisinage;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou  
d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels  
que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies  
mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19h30**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY ;
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charly-Sur-Mame,
  - Madame la secrétaire générale,
  - Madame l'Agent de Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

*Fait à NOGENT-L'ARTAUD, le 13 mai 2013.*



*Le Maire*

**R.MILAN**